

Décision ILR/E23/8 du 21 avril 2023

portant désignation de la société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. comme fournisseur par défaut

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4 ;

Vu le règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut (ci-après « le règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 ») ;

Vu l'appel public à candidature en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée ouvert du 8 février 2023 au 26 mars 2023 ;

Considérant la candidature unique de la société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour le réseau de distribution d'électricité géré par Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. ;

Considérant la réception de la candidature de la société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. par l'Institut en date du 20 mars 2023 ;

Considérant, après contrôle de l'Institut, la conformité de la candidature de la société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. aux critères prévus par l'appel public à candidature et par les articles 4 et 5 du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 précité ;

Décide :

Art. 1^{er}. La société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-7520 Mersch, 25, rue Grande-Duchesse Charlotte, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B247356, est désignée fournisseur par défaut pour le réseau de distribution d'électricité géré par Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Art. 2. La société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. est tenue de soumettre pour acceptation à l'Institut les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué, applicables à partir du 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 4(3) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 précitée.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Hoffmann Frères Energie et Bois S.à.r.l. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur